



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par : Xavier SINNA  
Tél. : 05.49.08.69.54  
Adresse mail : xavier.sinna@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **06 MARS 2023**

**Prise d'acte n°E253**

Monsieur,

Au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par courrier du 9 décembre 2021 vous avez transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance visant à régulariser la construction d'un bâtiment d'une superficie de 1 932 m<sup>2</sup> construit en 2019, abritant des stockages et la construction d'un bungalow de 47 m<sup>2</sup> construit en 2021. Dans ce même courrier, vous sollicitez le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées par décrets (rubriques 2565, 2940, 2910, 2925, 4718, 2663).

Vous disposez de 2 sites distants d'environ 400 mètres, dénommés « Usine Est » et « Usine Sud ». L'usine Est, objet de la présente demande, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5965 du 8 mars 2018.

Suite à la parution des décrets qui ont modifié la nomenclature des installations classées, vous sollicitez en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis.

En raison d'une erreur matérielle, cette décision annule et remplace la prise d'acte E232 du 30 mai 2022.

Aussi, vous trouverez ci-dessous le nouveau tableau qui actualise la situation administrative du site :

**RIBOULEAU MONOSEM**  
12, rue Edmond Ribouveau  
79240 LARGEASSE

.../...

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume et capacité
2565-2-a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260, ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	10 400 l
2940-1-a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930 [...]</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres.</p>	21 200 l
2940-3-b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930 [...]</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	150 kg/j
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 [...].</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2 – Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW.</p>	3,64 MW

4718-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné [...] et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	28,3 t
2663-2-b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	1 700 m <sup>3</sup>
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	108 kW
1532-2-b	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	1 050 m <sup>3</sup>
2925-1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge) :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	83 kW

E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle). En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Après examen par l'inspection des installations classées, cette modification apportée ne constitue pas un changement substantiel des éléments de votre dossier initial. En conséquence, **je prends acte** conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

Je vous informe que les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à votre établissement :

– **l'arrêté ministériel du 9 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables, en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4624 du 22 mars 2007, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5965 du 8 mars 2018.

– **l'arrêté ministériel du 12 mai 2020** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées.

Les rubriques 2910, 2925, 4718, 2663, 2940, 2575, 1532 sont soumises à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL